

RÈGLEMENT D’EXÉCUTION (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 21.11.2022

modifiant les normes techniques d’exécution énoncées dans le règlement d’exécution (UE) 2021/451 en ce qui concerne les fonds propres, les charges grevant les actifs, la liquidité et les informations à communiquer aux fins de l’identification des établissements d’importance systémique mondiale

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012[[1]](#footnote-1), et notamment son article 415, paragraphe 3, premier alinéa, et paragraphe 3 *bis*, premier alinéa, et son article 430, paragraphe 7, premier alinéa, et paragraphe 9, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d’exécution (UE) 2021/451 de la Commission**[[2]](#footnote-2)** établit des normes techniques relatives à l’information prudentielle et précise les modalités selon lesquelles les établissements sont tenus de communiquer les informations qui doivent permettre d’apprécier s’ils se conforment bien au règlement (UE) nº 575/2013. Il y a lieu de modifier ce règlement d’exécution pour tenir compte des éléments introduits dans le règlement (UE) nº 575/2013 par le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil**[[3]](#footnote-3)**.

(2) Le règlement (UE) 2019/876 a modifié le règlement (UE) nº 575/2013 afin, notamment, de rendre davantage proportionnées les exigences de déclaration relatives à la liquidité. Il est, en conséquence, nécessaire de préciser le champ d’application révisé des exigences de déclaration d’éléments du suivi de la liquidité supplémentaires qui sont applicables aux établissements de petite taille et non complexes de l’Union conformément au règlement d’exécution (UE) 2021/451. Conformément aux recommandations formulées dans le rapport final de l’Autorité bancaire européenne (ABE) sur le coût de la mise en conformité avec les exigences de déclaration prévu par l’article 430, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements qui ne sont pas de petite taille et non complexes, mais pas non plus des établissements de grande taille, devraient également, dans une certaine mesure, bénéficier d’un degré accru de proportionnalité au niveau des éléments du suivi de la liquidité supplémentaires.

(3) Le règlement (UE) 2021/558 du Parlement européen et du Conseil[[4]](#footnote-4) et le règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil[[5]](#footnote-5) ont modifié respectivement le règlement (UE) nº 575/2013 et le règlement (UE) 2017/2402[[6]](#footnote-6) afin d’apporter des ajustements ciblés au cadre des titrisations. Ceux-ci devraient se refléter dans les exigences de déclaration prévues par le règlement d’exécution (UE) 2021/451.

(4) Le règlement (UE) 2019/876 a modifié le règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne le traitement des actifs logiciels prudemment évalués. À cet égard, le règlement délégué (UE) 2020/2176 de la Commission[[7]](#footnote-7) a modifié le règlement délégué (UE) nº 241/2014 de la Commission[[8]](#footnote-8) pour préciser dans quels cas des actifs logiciels peuvent ne pas être déduits des éléments de fonds propres de base de catégorie 1. Il convient de modifier le règlement d’exécution (UE) 2021/451 de la Commission, afin de permettre aux autorités compétentes de disposer d’informations sur la mise en œuvre des exigences dudit règlement délégué par les établissements.

(5) Le rapport final de l’ABE sur le coût de mise en conformité recommandait d’exempter les établissements de petite taille et non complexes de l’obligation de renvoyer certains modèles de déclaration relatifs aux charges grevant les actifs et d’ajuster la définition du niveau de charges grevant les actifs. La Commission approuve les recommandations relatives à la réduction des coûts de mise en conformité formulées dans ce rapport. Il est donc nécessaire de modifier les dispositions correspondantes du règlement (UE) 2021/451 relatives à la déclaration des charges grevant les actifs sur une base individuelle et consolidée.

(6) Le règlement d’exécution (UE) 2021/451 fixe les exigences relatives à la communication des informations essentielles à l’identification des établissements d’importance systémique mondiale (EISm) et à l’assignation de taux de coussin aux EISm selon une méthode propre à l’Union définie dans le règlement délégué (UE) nº 1222/2014[[9]](#footnote-9). Les indicateurs par lesquels l’importance systémique est mesurée sont pareillement applicables aux groupes bancaires et aux établissements autonomes. Par conséquent, les exigences précitées devraient être étendues aux établissements autonomes qui remplissent les critères d’inclusion dans l’exercice d’identification des EISm.

(7) Afin que les autorités compétentes soient mieux à même de suivre et d’évaluer efficacement le profil de risque des établissements, ainsi que leur conformité avec les exigences prudentielles, et d’identifier les risques qu’ils peuvent présenter pour le secteur financier, il convient de modifier un certain nombre d’annexes du règlement d’exécution (UE) 2021/451.

(8) Par souci de clarté, et pour laisser aux établissements suffisamment de temps pour se conformer aux exigences de déclaration instaurées par le présent règlement, il conviendrait de leur imposer de communiquer les informations exigées par le présent règlement au plus tôt six mois après l’entrée en vigueur de celui-ci, conformément à l’article 430, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013.

(9) Les dispositions concernées du règlement (UE) 575/2013 sont étroitement liées entre elles, puisque son article 415, paragraphe 3, premier alinéa, et paragraphe 3 *bis*, premier alinéa, concernent des exigences de déclaration applicables aux établissements qui sont en grande partie alignées sur d’autres exigences de déclaration applicables aux établissements conformément à son article 430. Afin de garantir la cohérence entre ces dispositions, les normes techniques d’exécution correspondantes devraient être incluses dans un seul et même règlement.

(10) Il convient donc de modifier le règlement d’exécution (UE) 2021/451 en conséquence.

(11) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d’exécution soumis à la Commission par l’ABE.

(12) L’ABE a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d’exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu’ils impliquent et sollicité l’avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l’article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[[10]](#footnote-10),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d’exécution (UE) 2021/451 est modifié comme suit:

(1) L’article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu’ils communiquent, sur une base individuelle et consolidée, les informations relatives aux éléments du suivi de la liquidité supplémentaires en application de l’article 430, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements procèdent comme suit:

(a) les établissements de grande taille au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 146), du règlement (UE) nº 575/2013 transmettent à une fréquence mensuelle les informations prévues dans le modèle 66.1 de l’annexe XXII du présent règlement conformément aux instructions de son annexe XXIII, les informations prévues dans les modèles 67, 68, 69 et 70 de l’annexe XVIII du présent règlement conformément aux instructions de son annexe XIX et les informations prévues dans le modèle 71 de l’annexe XX du présent règlement conformément aux instructions de son annexe XXI;

(b) les établissements de petite taille et non complexes au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) nº 575/2013 transmettent à une fréquence trimestrielle les informations prévues dans le modèle 66.1 de l’annexe XXII du présent règlement conformément aux instructions de son annexe XXIII, les informations prévues dans le modèle 67 de l’annexe XVIII du présent règlement conformément aux instructions de son annexe XIX et les informations prévues dans le modèle 71 de l’annexe XX du présent règlement conformément aux instructions de son annexe XXI;

(c) les établissements qui ne relèvent pas des points a) et b) ci-dessus transmettent à une fréquence mensuelle les informations prévues dans le modèle 66.1 de l’annexe XXII du présent règlement conformément aux instructions de son annexe XXIII, les informations prévues dans les modèles 67, 68 et 69 de l’annexe XVIII du présent règlement conformément aux instructions de son annexe XIX et les informations prévues dans le modèle 71 de l’annexe XX du présent règlement conformément aux instructions de son annexe XXI;».

(2) L’article 19 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises à la fréquence suivante:

(a) les informations prévues à l’annexe XVI, parties A, B et D, à une fréquence trimestrielle;

(b) les informations prévues à l’annexe XVI, partie C, à une fréquence annuelle;

(c) les informations prévues à l’annexe XVI, partie E, à une fréquence semestrielle.

3. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises comme suit:

(a) les établissements communiquent les informations prévues à l’annexe XVI, partie A;

(b) les établissements de grande taille communiquent les informations prévues à l’annexe XVI, parties B, C et E;

(c) les établissements qui ne sont ni des établissements de grande taille ni des établissements de petite taille et non complexes communiquent les informations prévues à l’annexe XVI, parties B, C et E, lorsque le niveau des charges grevant les actifs de l’établissement, calculé conformément à l’annexe XVII, point 1.6, sous-point 9, est égal ou supérieur à 15 %;

(d) les établissements ne communiquent les informations prévues à l’annexe XVI, partie D, que s’ils émettent les obligations visées à l’article 52, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil[[11]](#footnote-11).

Les critères d’entrée et de sortie de l’article 4, paragraphe 3, s’appliquent.»;

(b) le paragraphe 4 est supprimé.

(3) L’article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

**Déclarations complémentaires aux fins de l’identification des EISm et de l’assignation à ceux-ci de taux de coussin**

«1. Pour la communication des informations complémentaires devant permettre l’identification des EISm et l’assignation à ceux-ci de taux de coussin comme prévu à l’article 131 de la directive 2013/36/UE, les établissements mères dans l’Union, les compagnies financières holdings mères dans l’Union et les compagnies financières holdings mixtes mères dans l’Union transmettent sur une base consolidée et à une fréquence trimestrielle les informations prévues à l’annexe XXVI du présent règlement conformément aux instructions de son annexe XXVII, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies.

(a) la mesure de l’exposition totale du groupe, filiales d’assurance incluses, atteint ou dépasse 125 000 000 000EUR;

(b) l’établissement mère dans l’Union ou l’une de ses filiales ou toute succursale exploitée par l’établissement mère ou par une filiale se situe dans un État membre participant au sens de l’article 4 du règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil[[12]](#footnote-12).

2. Pour la communication des informations complémentaires devant permettre l’identification des EISm et l’assignation à ceux-ci de taux de coussin comme prévu à l’article 131 de la directive 2013/36/UE, les établissements transmettent sur une base individuelle et à une fréquence trimestrielle les informations visées à l’annexe XXVI du présent règlement conformément aux instructions de son annexe XXVII, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies.

(a) la mesure de l’exposition totale de l’établissement atteint ou dépasse 125 000 000 000EUR;

(b) l’établissement est situé dans un État membre participant au sens de l’article 4 du règlement (UE) nº 806/2014;

(c) l’établissement ne fait pas partie d’un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée conformément à la première partie, titre II, chapitre 1, du règlement (UE) nº 575/2013 («établissement autonome»).

3. Par dérogation à l’article 3, paragraphe 1, point b), les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont communiquées aux dates de remise suivantes, avant la clôture des activités: les 1er juillet, 1er octobre, 2 janvier et 1er avril.

4. Par dérogation à l’article 4, les dispositions suivantes s’appliquent en ce qui concerne les seuils prévus au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2, point a), du présent article:

(a) l’établissement mère dans l’Union, la compagnie financière holding mère dans l’Union, la compagnie financière holding mixte mère dans l’Union ou l’établissement autonome, selon le cas, commence immédiatement à transmettre les informations prévues au présent article si, à la clôture de son exercice comptable, la mesure de son exposition aux fins du ratio de levier dépasse le seuil indiqué, et transmet ces informations au moins pour la clôture de cet exercice comptable et pour les trois dates de référence trimestrielles suivantes;

(b) l’établissement mère dans l’Union, la compagnie financière holding mère dans l’Union, la compagnie financière holding mixte mère dans l’Union ou l’établissement autonome, selon le cas, cesse immédiatement de transmettre les informations prévues au présent article si, à la clôture de son exercice comptable, la mesure de son exposition aux fins du ratio de levier tombe sous le seuil indiqué.».

(4) L’annexe I est remplacée par le texte figurant à l’annexe I du présent règlement.

(5) L’annexe II est remplacée par le texte figurant à l’annexe II du présent règlement.

(6) L’annexe XVI est remplacée par le texte figurant à l’annexe III du présent règlement.

(7) L’annexe XVII est remplacée par le texte figurant à l’annexe IV du présent règlement.

(8) L’annexe XVIII est remplacée par le texte figurant à l’annexe V du présent règlement.

(9) L’annexe XIX est remplacée par le texte figurant à l’annexe VI du présent règlement.

(10) L’annexe XX est remplacée par le texte figurant à l’annexe VII du présent règlement.

(11) L’annexe XXI est remplacée par le texte figurant à l’annexe VIII du présent règlement.

(12) L’annexe XXII est remplacée par le texte figurant à l’annexe IX du présent règlement.

(13) L’annexe XXIII est remplacée par le texte figurant à l’annexe X du présent règlement.

(14) L’annexe XXVI est remplacée par le texte figurant à l’annexe XI du présent règlement.

(15) L’annexe XXVII est remplacée par le texte figurant à l’annexe XII du présent règlement.

Article 2

**Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [*JO: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d’entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21.11.2022

Par la Commission

La présidente  
 Ursula VON DER LEYEN

1. JO L 176 du 27.6.2013, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement d’exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d’exécution pour l’application du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l’information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 (JO L 97 du 19.3.2021, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d’engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement (UE) 2021/558 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise économique en réponse à la crise liée à la COVID-19 (JO L 116 du 6.4.2021, p. 25). [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu’un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la crise liée à la COVID-19 (JO L 116 du 6.4.2021, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)
6. Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu’un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35). [↑](#footnote-ref-6)
7. Règlement délégué (UE) 2020/2176 de la Commission du 12 novembre 2020 modifiant le règlement délégué (UE) nº 241/2014 en ce qui concerne la déduction des actifs logiciels à opérer sur les éléments de fonds propres de base de catégorie 1 (JO L 433 du 22.12.2020, p. 27). [↑](#footnote-ref-7)
8. Règlement délégué (UE) nº 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74 du 14.3.2014, p. 8). [↑](#footnote-ref-8)
9. Règlement délégué (UE) nº 1222/2014 de la Commission du 8 octobre 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthodologie selon laquelle les établissements d’importance systémique mondiale sont recensés ainsi que la méthodologie applicable à la définition des sous-catégories d’établissements d’importance systémique mondiale (JO L 330 du 15.11.2014, p. 27). [↑](#footnote-ref-9)
10. Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12). [↑](#footnote-ref-10)
11. Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32). [↑](#footnote-ref-11)
12. Règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement dans le cadre d’un mécanisme de résolution unique et d’un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1). [↑](#footnote-ref-12)